

# PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SOCIAL et ÉCONOMIQUE d'e-artsup

Mercredi 5 février 2020

Ouverture de la séance 14h, clôture de la séance 16h.

Convocation en date du 30 janvier.

Objet de la réunion : Mise en place du CSE et réponses aux demandes écrites.

Dûment convoqués : M<sup>me</sup> Lydia CHELEUX, M<sup>me</sup> Martine CARO, M. Éric JANICOT,  
M. David LARANJEIRA.

Présents à la réunion : M<sup>me</sup> Lydia CHELEUX, M<sup>me</sup> Martine CARO, M. Éric JANICOT.

Absent à la réunion : M. David LARANJEIRA excusé.

Document joint : Remise d'un feuillet « Première réunion CSE – 5 février 2020, Présentation d'e-artsup ».

---

## I – MISE EN PLACE DU CSE

Accueil de la délégation du personnel au CSE par son président M. Nicolas BECQUERET directeur national d'e-artsup avec rappel de l'objet de la réunion : la mise en place du CSE.

### 1. Désignation du Bureau

Président : M. Nicolas BECQUERET.

Secrétaire : M. Éric JANICOT (élu à l'unanimité des représentants du personnel présents).

Trésorier : M<sup>me</sup> Lydia CHELEUX (élue à l'unanimité des représentants du personnel présents).

### 2. Désignation du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (L2314-1)

M<sup>me</sup> Martine CARO (élue à l'unanimité des représentants du personnel présents).

### 3. Désignation des Commissions légales du Comité

Vus les critères économiques (D2315-29) et de seuil d'effectif des salariés, il n'est pas mis en place de commission.

### 4. Décision du CSE de préparer un règlement intérieur (L2315-24).

Vote de la résolution (adoptée à l'unanimité des membres du CSE).

Le RI sera voté à la prochaine de réunion du comité (le projet sera remis au moins 15 jours avant ladite réunion au président pour avis retourné au moins une semaine avant).

Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du CSE et ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice de ses missions.

Le règlement intérieur du CSE doit prévoir les clauses suivantes :

- les modalités de vote, d'affichage ou de diffusion des PV des réunions (L2315-35) ;
- les modalités d'arrêté des comptes annuels du CSE (L2315-68) ;
- le rapport présentant les informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière (L2315-69) ;

Il peut aussi comporter des clauses relatives :

- aux attributions du secrétaire
- aux attributions du trésorier et la délimitation de ses (engagement des dépenses, signature des chèques, fonctionnement des comptes bancaires)
- aux modalités de la suppléance
- aux questions concernant les réunions (convocation, établissement de l'ordre du jour, suspension de séance, délai de communication des documents, modalités de vote, détermination de la majorité pour les réunions supplémentaires)
- aux questions relatives aux procès-verbaux (conditions d'établissement, délais de transmission, publicité ou diffusion)
- aux règles applicables en cas de vote et d'élection interne,

- aux questions concernant le local, le matériel, les frais de déplacement, l'accès Internet/intranet
- à l'exercice du droit de circulation des élus du CSE dans l'entreprise
- à la fréquence des permanences
- à l'organisation de réunions d'information

#### **Modalités de déclaration des heures de délégation.**

Il est convenu qu'en début de chaque mois un courriel via [dp.eartsup@gmail.com](mailto:dp.eartsup@gmail.com) est envoyé à la direction ([nicolas.becqueret@e-artsup.net](mailto:nicolas.becqueret@e-artsup.net)) annonçant la mutualisation et le report d'heures de délégation sur la représentante du personnel qui a le siège de remplaçant. En fin de mois, chaque représentant déclare son nombre d'heures à [nicolas.becqueret@e-artsup.net](mailto:nicolas.becqueret@e-artsup.net) sans copie à la comptabilité.

#### **5. Remise et présentation d'une documentation présentant l'entreprise sous les angles juridique, financier, économique et organisationnel (L2312-57) :**

- forme juridique de l'entreprise et son organisation ;
- perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées, le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe ;
- compte tenu des informations dont dispose l'employeur, la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 % du capital ;
- position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.

Le président remet à la délégation du personnel un feuillet intitulé : « Première réunion CSE – 5 février 2020, Présentation d'e-artsup » (doc. annexé au présent PV).

Durant la présentation du document par le président, la délégation du personnel regrette l'absence de données chiffrées et de projections économiques.

#### **6. Point sur les budgets (L2315-61) :**

- Subvention de fonctionnement (0,20% de la masse salariale)
- Activités sociales et culturelles

Le président n'est pas en mesure d'indiquer les sommes exactes ni les modalités de versement. Il est cependant indiqué par le président que la subvention des activités sociales et culturelles sera aussi de 0,20% de la masse salariale brute.

#### **7. Point sur les comptes bancaires du CSE et les règles de comptabilité**

Pour faciliter la gestion, d'une part du budget de fonctionnement, d'autre part du budget des activités culturelles, deux comptes seront créés par le Trésorier. Vues les ressources annuelles, les obligations comptables relèvent de l'article L2315-65 soit : *en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours.*

#### **8. Activités sociales et culturelles**

Désignation d'un référent chargé de proposer au comité les activités à mettre en place en fonction du budget dont dispose le CSE à ce titre.

M<sup>me</sup> Martine CARO (élue à l'unanimité des représentants du personnel présents).

17

#### **9. Point sur les missions et moyens en tant que membre du CSE**

La nouvelle institution fusionne les fonctions de Délégation du Personnel (DP), Comité d'Entreprise (CE) et de la Commission Hygiène, Santé et Conditions de Travail (CHSCT).

- Composition du CSE (L2314-1 à L2314-3)
- Attributions générales (L2312-8 à L2312-10) et modalités d'exercice (L2312-11 à L2312-16) : *Le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Et aussi : Les conditions de fonctionnement du comité social et économique doivent permettre une prise en compte effective des intérêts des salariés exerçant leur activité hors de l'entreprise ou dans des unités dispersées (L2315-1).*

- Réunions du comité (L2315-28 et L2315-21) : ordinaires (au moins quatre réunions annuelles portent en totalité ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail avec information par écrit de l'employeur aux autorités compétentes de la tenue de ces réunions) et extraordinaires (tout sujet). Voir aussi « consultations ».
- Inspections et Enquêtes : inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (L2312-13) et (L2312-9) dont vérification des affichages légaux (voir ici) ; enquêtes en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles (L2312-5). Composition de la délégation menant les enquêtes (R2312-2), fréquence des inspections (R2312-4 et L2315-27), temps de travail effectif concernant les enquêtes menées après un accident du travail grave ou incidents répétés (L2315-11).
- Consultations récurrentes et BDES (L2312-17 à L2312-18) : orientations stratégiques de l'entreprise (L2312-24) ; situation économique et financière de l'entreprise (L2312-25) ; politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (L2312-26 et L2312-27). Accès permanent à la BDES et thèmes des informations devant y figurer (L2312-36), voir au dernier paragraphe « obligation de discrétion ».
- Consultations et informations ponctuelles (L2312-37) : méthode de recrutements et moyens de contrôle des salariés (L2312-38) ; restructuration et compression des effectifs (L2312-39) ; licenciement économique pour motif économique (L2312-40) ; opération de concentration (L2312-41) ; offre publique d'acquisition (L2312-42 à L2312-52) ; procédures de sauvegardes, etc. (L2312-53 à L2312-54).
- Recours aux expertises (L2315-78), financement (L2315-80 et L2315-81 et L2315-81-1), droits et obligations de l'expert (L2315-82 à L2315-84).
- Délais de consultation pour l'ensemble des consultations mentionnées au code du travail pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique (R2312-5 et R2312-6) : dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition des informations ; dans un délai de 2 mois en cas d'intervention d'un expert.
- Droit d'Alerte : droit des personnes (L2312-59) ; danger grave et imminent (L2312-60) ; alerte économique (L2312-63 à L2312-69) ; alerte sociale (L2312-70 à L2312-71).
- Contrôle des : Registre unique du personnel (L1221-13 et s. ; D1121-23 et s.) ; Registre spécial CSE (L2315-22), Registre(s) contrôle de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques (L4711-1 à 5), sanctions (amendes) (R4741-3, R8114-2) ; Document unique d'évaluation des risques (L4121-3), (R4121-1 et s.) sanctions (amendes) R4741-1, R8114-2, pénales (L8114-2) ; Registre des accidents bénins non déclarés (L441-4) ; les documents récapitulant la durée du travail, BDES (L2312-36).
- Activités sociales et culturelles comprenant aussi les activités physiques et sportives, l'information sur le mécénat d'entreprise (L2312-78 à L2312-80). Financement (L2312-81 à L2312-84).
- Établissement et contrôle des comptes du CSE : obligations comptables (L2315-64) ; livre comptable et état de synthèse ; (L2315-65), transactions significatives (L2315-66) ; arrêté des comptes (L2315-68) ; rapport d'activités (L2315-69) ; communication des comptes avant réunion plénière (L2315-71) ; information des salariés (L2315-72) ; conservation des comptes (L2315-75).

#### 10. Fréquence des réunions du comité

En l'absence d'accord d'entreprise, l'article L2315-28 s'applique avec 6 réunions par an et au moins 4 des réunions annuelles du CSE devront porter en tout ou partie sur les questions « santé, sécurité et conditions de travail » (L2315-27). Il est convenu que le rythme des réunions sera établi en fonction de l'activité de l'école et des points à traiter. (Voir point 20. Établissement du calendrier annuel des réunions ordinaires du CSE).

#### 11. Consultations récurrentes et BDES

La Base de Données Économiques et Sociales est un support obligatoire pour la consultation des instances représentatives du personnel (IRP). Elle leur permet d'émettre des avis éclairés et de mener des négociations loyales.

- La BDES rassemble l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes que l'employeur met à disposition du comité social et économique (L2312-18).

17

- Consultations : orientations stratégiques de l'entreprise (L2312-24) ; situation économique et financière de l'entreprise (L2312-25) ; politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (L2312-26 et L2312-27).
- Accès permanent à la BDES et thèmes des informations devant y figurer (L2312-36), informations minimum (R2312-8).

Le président informe la délégation du personnel qu'il n'existe pas, à ce jour, de BDES formalisée avec l'ensemble de ces éléments.

## **12. Point sur les missions et moyens en tant que Représentants du Personnel**

- Membres du CSE (voir supra).
- Droit d'Alerte (voir supra).
- Inspections et enquêtes (voir supra).
- Interlocuteurs de la direction, de l'inspection du travail et de la médecine du travail. Voir observations à l'inspecteur du travail lors de ces visites (L2312-10).
- Réunions ordinaires avec l'employeur suivant l'ordre du jour. Au moins quatre réunions annuelles portent en totalité ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail avec information par écrit de l'employeur aux autorités compétentes de la tenue de ces réunions (L2315-27) tel que préciser au L2314-3.
- Propose et vote des « résolutions », prend des « décisions », donne des « avis », formule « réclamations » et des « vœux » (le président ne vote pas lorsqu'il consulte la délégation du personnel (L2315-32) ainsi que lors de la décision d'information de l'autorité administrative (L2315-33).
- Procès-verbaux : procédure (L2315-34) et affichage (L2315-35).
- Local aménagé et matériel nécessaire à sa mission (L2315-20 et L2315-25). Le CSE doit disposer du même matériel aussi récent que celui dont dispose le personnel de secrétariat de l'entreprise, soit : un ordinateur, une imprimante, une ligne téléphonique, un accès à Internet). Usage du local pour des réunions (comprenant les représentants seuls ou avec les salariés et aussi des personnalités extérieures) (L2315-26).
- Panneau DP-CSE et autres affichages (L2315-15), distincts du panneau DS (L2142-3).
- Libre circulation dans et au-dehors de l'entreprise (L2315-14).
- Formations : Formation Santé, Sécurité et Conditions de travail (L2315-18 et R2315-9 et s.) prise en charge par l'employeur (R2315-20 à R2315-22) ; habilitation des organismes de formation : (R. 2315-12 à R. 2315-16). Formation économique (L2315-63). Formation, économique, sociale et syndicale (L214-5).
- Rémunération du temps passé en réunion et enquêtes spécifiques (L2315-11).
- Heures de délégation : 18 heures ; cumul des heures dans la limite de 12 mois (L2315-8 et R. 2315-5) possibilité de mutualiser les heures entre titulaires et avec les suppléants (L2315-9 et R2315-6).
- Le Président rappelle que le règlement intérieur est destiné à rappeler et définir les moyens et missions du CSE.

## **13. Procès-verbaux et affichage**

- Procès-verbaux : procédure (L2315-34) et affichage (L2315-35).

Le président propose un troisième panneau réservé aux informations sur les activités sociales et culturelles. La délégation du personnel approuve cette proposition de nature à faciliter la bonne information des salariés.

## **14. Local aménagé et matériel nécessaire à sa mission**

- Local aménagé et matériel nécessaire à sa mission (L2315-20 et L2315-25). Le CSE doit disposer comme matériel de communication de : un ordinateur, une imprimante, une ligne téléphonique, un accès à Internet. Usage du local pour des réunions comprenant les représentants seuls ou avec les salariés et aussi des personnalités extérieures (L2315-26). Le comité peut inviter des personnalités extérieures, syndicales ou autres, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L2142-10 et L2142-11.

17

Le président annonce la création d'un espace spécifique situé dans la cour de l'établissement avec le matériel nécessaire et suggère la création d'une adresse cse@ pour disposer de la suite Office 365.

La délégation du personnel attend l'annonce des délais de mise à disposition du local.

#### **15. Site internet du CSE**

Le président informe la délégation du personnel que le site de l'entreprise étant à refondre, une page CSE ne peut être prévue. Une discussion est lancée sur les diverses hypothèses de la communication du CSE via internet (réseaux sociaux, google drive, site spécifique). Le Président ajoute que ce point sera défini dans le Règlement Intérieur.

#### **16. Libre circulation dans et au-dehors de l'entreprise.**

##### **Principe de liberté de déplacement, modalités du déplacement.**

- Ces points sont indiqués au code du Travail (L2315-14)

Le président rappelle l'usage possible des « bons de délégation » pour les représentants au CSE faisant partie du personnel administratif et précise que cette disposition n'a pas été utilisée avec la précédente déléguée du personnel du collège Employé.

#### **17. Formations : formation santé, sécurité et conditions de travail prise en charge par l'employeur ; formation économique, sociale et syndicale.**

- Formation Santé, Sécurité et Conditions de travail (L2315-18 et R2315-9 et s.) prise en charge par l'employeur (R2315-20 à R2315-22) ;
- Formation économique (L2315-63).
- Formation, économique, sociale et syndicale (L2145-5).

#### **18. Nombre de jours d'absence**

Le congé de formation économique, sociale et syndicale est de 12 jours (L2145-7) et de 18 jours (L2145-1) pour les animateurs de stages et sessions ainsi que les salariés exerçant des fonctions syndicales.

À l'occasion de cette information, il est rappelé que les représentants du personnel, tous enseignants, s'efforceront de suivre les formations en dehors de leur temps de travail à l'exemple de la prise des heures de délégation. Les parties conviennent qu'il est dans l'intérêt de tous de permettre la continuité des enseignements.

#### **19. Point sur les missions et moyens en tant que Délégué Syndical**

- Représentant du syndicat dans l'entreprise auprès des salariés, du CSE et de l'employeur dont il est l'interlocuteur naturel.
- Négociateur des accords collectifs dont la NAO : négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée (L2242-15) ; négociations sur l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qualité de vie au travail (L2242-17) ; négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (L2242-18).
- Fonction compatible avec celle de membre du CSE (L2143-9)
- Affichage et diffusion des communications syndicales (L2142-3 et s.)
- Libre circulation dans et au-dehors de l'entreprise (L2143-20)
- Heures de délégation et utilisation : 12 heures (L2143-13 et 2143-16-1)

17

#### **20. Établissement du calendrier annuel des réunions ordinaires du CSE (L2315-28)**

- Mars (jeudi 19 - 14h30)
- Avril (jeudi 30 - 14h30)
- Juillet (jeudi 2 - 14h30)

Le président ne pouvant maîtriser son emploi du temps au-delà de cette période, les deux autres dates seront fixées lors de la réunion de juillet.

#### **21. Demande, si nécessaire, d'une seconde réunion en vertu du §3 de l'article L2315-28**

Tous les points étant traités, il n'est pas décidé d'une seconde réunion.

## 22. Procès-verbal des réunions

- Procès-verbaux : procédure (L2315-34) et affichage (L2315-35).

## 23. Ordre du jour pour les prochaines réunions

- Le secrétaire établit l'ordre du jour des réunions du CSE conjointement avec le président du CSE (L2315-29) ;
- L'ordre du jour des réunions du comité social et économique est communiqué par le président aux membres du comité, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L8112-1 ainsi qu'à l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale trois jours au moins avant la réunion (L2315-30) ;
- Lorsque le comité social et économique se réunit à la demande de la majorité de ses membres, les questions jointes à la demande de convocation sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion (L2315-31).

## 24. Questions, demandes, réclamations et vœux divers

Le président, maître de l'ordre du jour de la première réunion du CSE, n'a pas souhaité y inscrire les demandes suivantes des représentants du personnel :

a. Comme indiqué dans sa réponse aux questions écrites de décembre, nous attendons la communication en cette réunion de janvier (reportée en fait au 5 février) du détail des paramètres de calculs des cotisations retraite Argirc-Arrco (Tranches 1 et 2) et (pouvoir ainsi fournir) un exemple de calcul précis par tranche, avec les formules employées.

b. Suite aux sollicitations de plusieurs salariés, nous demandons à la direction de rappeler les règles de travail et de rémunération le week-end des JPO, Salons, etc. (forfait et heures supplémentaires en cas de dépassement du forfait) ainsi que du mode de calcul des heures du repos compensatoire en récupération du travail presté un jour férié, un week-end ou un jour de travail en dehors de l'horaire ordinaire (récupération majorée au taux ad hoc de l'heure supplémentaire).

Nous demandons que ces règles soient rappelées par note aux directeurs des établissements et à l'ensemble des salariés concernés.

Le secrétaire inscrira ces demandes au prochain ordre du jour.

\_\_\_\_\_

PV voté et adopté lors de la réunion du jeudi 30 avril 2020  
(à la majorité ou à l'unanimité des membres du CSE)



Le Secrétaire

# Première réunion CSE – 5 février 2020

## Présentation d'e-artsup

### 1. Forme juridique de l'entreprise

SAS

### 2. Perspectives économiques de l'entreprise

- Développement du programme Grande Ecole avec des spécificités de formation en phase avec les besoins professionnels :
- Design 4.0 et collaboration avec des écoles d'ingénieurs du Groupe IONIS : ESME Sudria, Epitech, IPSA, Sup-Biotech,
- Animation 3D avec déploiement d'une 4ème puis 5ème année,
- Dimension internationale en consolidant les premiers liens réalisés cette année sur les campus européens d'Epitech / ISG-luxe à Berlin, Barcelone, Bruxelles, Genève.

### Concurrence pédagogique

Nous avons une grosse concurrence pédagogique et professionnelle dans nos secteurs tant par les secteurs publics, para-publics que privée :

Parmi les écoles les plus connues et importantes on peut citer : l'ECV, l'école de Condé, Sup de créa, Sup de pub, Ican, Gobelins, Isart Digital, Digital Campus, Brassart, Créapole, Intuit Lab, Ecole de design de Nantes, LISAA, Strate, MJM, Studio Créa, Efficom, Itecom, Penninghem, Atep, 3IS, Innov, ESMA, l'ensemble des écoles publics de design et d'art...

De nouvelles écoles de créations visuelles et de design sont créées chaque année et calquent souvent nos contenus de formation.

### Concurrence secteur public

Dans le public les moyens par étudiant sont plus importants, surtout en prenant en compte le poids du foncier en hausse importante depuis 20 ans dans le secteur 100% privé.

Le secteur public développe l'alternance financé par les branches professionnelles.

### Concurrence secteur privée

Des fonds d'investissement internationaux portent des écoles parfois récemment rachetées (Galiléo- Studialis, Civen, AD education, la compagnie de Formation, etc.). Ces acteurs investissent massivement dans le foncier, et se développent nationalement et internationalement.

### 3. la position de l'entreprise au sein du groupe

Filiale détenue par la holding du Groupe Ionis : FINEDUC IONIS GROUP

### 4. La répartition du capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.

- FINEDUC IONIS GROUP